

**COMMUNE DE FLEURY  
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

*Police Municipale  
FR/DT*

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°506-2023**

**OBJET : REGLEMENTATION DES MESURES DE POLICE DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION PLACE LEON BLUM A FLEURY D'AUDE (11560)**

**M. le Maire de Fleury d'Aude**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213- 3,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 610-5, R 417-6, R 417-3, R 417-11, R 411-25, R 415-6, R 417-10, R 417-11, L 121-2,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 511-1,

VU le code de la voirie routière,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements à durée limitée à 1h00, afin de permettre aux usagers d'accéder aux commerces et services publics,

**Considérant** qu'il y a lieu de matérialiser un emplacement réservé aux véhicules sérigraphiés de la police municipale,

**Considérant** qu'il y a lieu de matérialiser un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite,

**ARRETE**

**Article 1** : Onze emplacements pour un stationnement à durée limitée d'une heure, de 08h00 à 19h00, tous les jours sont matérialisés. L'apposition d'un dispositif de contrôle conforme est obligatoire.

**Article 2** : Un emplacement réservé aux véhicules sérigraphiés de la police municipale est matérialisé.

Tout arrêt ou stationnement y est formellement interdit pour les autres usagers.

**Article 3** : Un emplacement réservé au stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite est matérialisé. L'apposition de la carte de stationnement pour personne handicapée est obligatoire.

Tout stationnement y est formellement interdit pour les usagers n'étant pas titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée.

**Article 4** : Les dispositions de cet arrêté en matière d'arrêt ou du stationnement ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours, des forces de l'ordre ou des services publics dans le cadre exclusif des interventions.

**Article 5 :** La mise en place et le maintien en bon état de la signalisation sont assurés par les services techniques municipaux ou toute entreprise missionnée par la Mairie.

**Article 6 :** Tout manquement aux dispositions prévues par cet arrêté fera l'objet d'une procédure de verbalisation et d'une mise en fourrière du véhicule le cas échéant.

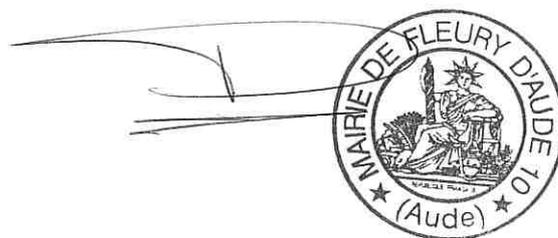
**Article 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 8 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la réglementation des mesures de police du stationnement et de la circulation Place Léon Blum à Fleury d'Aude sont abrogées.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Fleury d'Aude, le 27 novembre 2023.**

**Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité**



**Pascal MORO**

Ampliation :  
Gendarmerie de Gruissan  
Responsable des services techniques municipaux